

R.A.P.P.

R E S E A U A F R I C A I N D E S P E R S O N N E L S
P A R L E M E N T A I R E S



STATUT DU R.A.P.P.

PREAMBULE

Le personnel des parlements est un capital humain indispensable au fonctionnement harmonieux et efficient de l'Institution Parlementaire.

La Formation de ce personnel, l'accroissement continu de ses capacités professionnelles ainsi que la coopération interparlementaire constituent l'objectif prioritaire du Réseau.

Ce cadre de concertation apolitique et professionnel contribuera à restaurer le Parlement dans ses dimensions au sein des institutions républicaines pour une bonne gouvernance, et à renforcer les capacités des fonctionnaires parlementaires afin qu'ils soient plus aptes, plus professionnels et plus compétents dans leurs missions d'assistance aux parlementaires.

DEFINITIONS

Au sens des présents Statuts du Réseau, on entend par :

Parlement : l'une ou les deux Chambres (Assemblée Nationale ou Sénat) selon le cas.

Institutions Parlementaires : (voir Parlement)

Section : la Section est le Parlement lui-même au sein duquel existe une Section locale du RAPP

Article Premier : Dénomination

Il est crée une Organisation Non Gouvernementale apolitique africaine dénommée "Réseau Africain des Personnels des Parlements" (RAPP).

Article 2 : Objectifs

Le Réseau des Personnels des Parlements est créé pour :

- Renforcer les capacités des Institutions Parlementaires.
- Contribuer à la formation professionnelle du Personnel Parlementaire.
- Constituer à terme une banque de données et d'expériences parlementaires.
- Etre un point de convergence pour la coopération interparlementaire.

Article 3 : Adhésion (nouveau)

Les conditions pour être membre du Réseau sont les suivantes :

- Produire un procès-verbal d'acte constitutif de la section nationale du RAPP ;
- Produire une déclaration d'adhésion ;
- Payer les cotisations de l'année en cours.

Le procès-verbal, la déclaration d'adhésion et le reçu de paiement sont transmis au Comité exécutif qui prend acte de la déclaration d'adhésion.

Article 4 : Membres (nouveau)

Sont membres du Réseau, les personnels des Institutions Parlementaires qui ont adhéré aux présents statuts et qui ont payé leurs cotisations.

Le Réseau peut accepter en son sein des membres associés.

Sont considérés comme membres associés :

- Toute personne physique ou morale ayant une expertise avérée en matière parlementaire ou qui s'intéresse aux activités parlementaires,
- Toute personne ayant rendu d'éminents services.

Les membres d'honneur sont les Présidents et les anciens Présidents des institutions Parlementaires, toute personne dont les travaux sur l'administration parlementaire africaine font autorité.

Les personnels désirant devenir membres du réseau devront en faire la demande à leur parlement après s'être constitués en section nationale du RAPP.

Article 5 : Assemblée Générale du Réseau (nouveau)

L'Assemblée Générale du Réseau se réunit tous les ans en juillet ou en août sur convocation de son Président.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. Chaque Parlement a droit à une voix.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral et financier du Comité Exécutif et définit les orientations du Réseau.

Article 6 : Comité Exécutif (nouveau)

Le Comité Exécutif est l'organe directeur du Réseau.

Il est responsable de l'exécution de la politique générale et des activités du Réseau.

Le Comité Exécutif élabore le Règlement Intérieur du Réseau.

Le Comité exécutif peut créer tout organe pour le bon fonctionnement du Réseau. Il requiert pour ce faire, l'approbation de l'Assemblée Générale à sa plus prochaine réunion.

Le Comité Exécutif est composé des Secrétaires Généraux ou de leurs représentants qu'ils désignent pour une durée d'un an renouvelable.

Le Comité Exécutif prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents en tenant compte des procurations.

Tout membre du bureau absent sans justification à deux réunions consécutives du Comité Exécutif, est considéré comme démissionnaire. Il est alors procédé à une élection partielle en vue de son remplacement.

Article 7 : Composition du Bureau (nouveau)

Le Comité Exécutif élit son bureau en son sein pour un mandat de deux ans.

Le Bureau du Comité Exécutif est composé de **huit (8)** membres :

- Un Président
- **Quatre** Vice-présidents
- Deux Secrétaires
- Un Trésorier

Le choix des vice-présidents doit tenir compte de la configuration régionale du Continent.

Cette configuration est représentée selon la répartition suivante :

- **Afrique Australe,**
- **Afrique Centrale,**
- **Afrique du Nord (Maghreb),**
- **Afrique de l'Ouest.**

Article 8 : Attributions des Membres du Bureau (nouveau)

- Le Président convoque et préside les Assemblées Générales. Il convoque et préside les réunions du Comité Exécutif. Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif. Il représente le Réseau partout où besoin sera.
- **Les Vice-présidents suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Le Vice-président proche du lieu de résidence du Trésorier, peut en cas d'urgence et sur autorisation du Président, suppléer celui-ci dans ses compétences telles qu'édictées à l'article 7 du Règlement financier.**
- Le Premier Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions, des rapports du Comité Exécutif et de la gestion des archives.
- Le Deuxième Secrétaire est chargé de la mise en œuvre des projets de formation et de promotion du Réseau.
- Le Trésorier est chargé de la tenue de registre des membres du Réseau. Il assure la gestion financière du Réseau sous l'autorité et le contrôle du Comité Exécutif. **En cas d'absence ou d'empêchement, il délègue ses**

pouvoirs à un de ses collaborateurs dont il aura au préalable communiqué le nom au bureau du Comité Exécutif.

Article 9 : Financement et Ressources (nouveau)

Le Réseau est financé par les cotisations des parlements membres.

Il peut recevoir toute autre contribution, subvention, dons, et legs par le biais du Comité Exécutif selon des modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Article 10 : Siège (nouveau)

Le siège du Réseau est fixé à Abidjan, République de Côte d'Ivoire. Il peut être transféré en toute autre ville africaine par décision de l'Assemblée Générale ou en cas d'urgence avérée par une décision du Bureau du Comité Exécutif.

Article 11 : Modifications et Amendements (nouveau)

Toute modification ou amendement aux présents statuts est soumis à l'Assemblée Générale. Ces modifications et amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 : Dispositions finales (nouveau)

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Adoptés à N'Djamena, le 16 Août 2003